

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « SORISMONS »,  
ledit recours enregistré le 10 novembre 2005 sous le n° 2895 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Puy-de-Dôme en date du 11 octobre 2005, refusant d'autoriser, aux Ancizes-Comps (63), la création d'un supermarché de type « maxidiscompte », à l enseigne « NETTO », d'une surface de vente de 650 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Puy-de-Dôme ;

Après avoir entendu :

M. Pascal ESTIER, maire des Ancizes-Comps,

M. Hervé COUILLOUD, responsable du secteur expansion NORMINTER,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 14 919 habitants en 1999, a connu une diminution de 5,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du présent projet comptait 14 250 habitants en 1999, soit une diminution de 4,3 % durant la même période ; que le recensement partiel 2004/2005 sur quelques communes traduit cependant une augmentation de 1,8 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial des deux zones de chalandise compte deux supermarchés totalisant 2 822 m<sup>2</sup> de surface de vente, une supérette de 310 m<sup>2</sup> ainsi qu'un magasin de 1 617 m<sup>2</sup> spécialisé en quincaillerie ; que cet équipement commercial est complété par des commerces alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> ainsi que par quelques commerces non sédentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire serait inférieure aux moyennes de référence tant nationale que départementale, quelle que soit la zone considérée ;
- CONSIDÉRANT** que la création de ce supermarché de type « maxi discompte », qui permettrait l'implantation d'un quatrième groupe de distribution alimentaire, stimulerait la concurrence notamment avec le magasin « SUPER U » de 1 426 m<sup>2</sup> au bénéfice des consommateurs locaux ; que ce projet, qui se traduirait par la création de 6 emplois, contribuerait à diminuer l'évasion commerciale vers Riom et l'agglomération de Clermont-Ferrand qui comptent de nombreuses surfaces alimentaires de type « maxi discompte » ; que ce projet n'est pas susceptible de déstabiliser le commerce traditionnel de la zone de chalandise ;
- DÉCIDE :** qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SA « SORISMONS » est donc autorisé

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES